Nations Unies A/53/293/Add.1

Assemblée générale

Distr. générale
11 septembre 1998

Original: français

Cinquante-troisième session
Point 113 b) de l'ordre du jour provisoire*
**Questions relatives aux droits de l'homme :
Questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

		Paragraphes	*Page*
II.	Réponses reçues des gouvernements		
	Maroc	1–4	2

* A/53/150.

II. Réponses reçues des gouvernements

Maroc

[10 août 1998]
[Original: français]

1. La Commission des droits de l'homme avait rappelé, dans sa résolution 1994/47 du 4 mars 1994, les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale se rapportant essentiellement aux principes du droit international touchant les relations amicales entre États ainsi que les droits et devoirs économiques des États. Dans la même résolution, la Commission exprimait sa grave préoccupation quant à des mesures coercitives unilatérales (blocus, embargo, gel des avoirs) qui gênent l'acquisition de produits essentiels et portent par conséquent préjudice aux activités socio-économiques des pays faisant l'objet de ces mesures.

2. Dans sa résolution 52/120 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale s'est déclarée «profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des recommandations qu'elle a adoptées sur la question et de celles qui ont été adoptées lors des grandes conférences tenues récemment par l'Organisation des Nations Unies ..., des mesures coercitives unilatérales continuent d'être promulguées» (sixième paragraphe préambulaire). Dans la même résolution, l'Assemblée demande à tous les États de «s'abstenir d'adopter ou d'appliquer toutes mesures unilatérales, contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, en particulier les mesures de nature coercitives» (par. 1). L'Assemblée demande par ailleurs à tous les États de rejeter le recours à des mesures économiques unilatérales contre les pays en développement, pour exercer sur eux, directement ou indirectement, une pression sur leurs décisions souveraines.

3. Compte tenu du rôle que notre pays joue sur la scène internationale en faveur de la paix et de la coopération entre États, le Maroc adhère totalement au rejet de ces mesures coercitives unilatérales telles qu'elles sont évoquées dans les résolutions susmentionnées et ce, en raison notamment des répercussions négatives que ces mesures ont sur les droits de l'homme.

4. Le Maroc renouvelle, en conséquence, son attachement aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et notamment le principe du règlement pacifique des différends.